

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.737 du 11 décembre 2001

A. 100.788/XI-12.808

En cause : XXX,
 ayant élu domicile au
 XXX
 rue XXX
 6997 Erezée,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2001 par XXX, de nationalité azérie,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son
égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite
la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 qui accorde à la partie requérante le
bénéfice du pro deo dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé
sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au
séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 septembre
2001, les convoquant à comparaître le 24 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, loco Me R. COLLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 décembre 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 janvier 2001; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris le jour même à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 8 janvier; que le 26 janvier, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« L'intéressé a été entendu le 18 janvier 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressé, qui serait de nationalité et d'origine azéries, invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

En 1979 ou 1980, le père de l'intéressé aurait reçu des avances de la soeur (celle-ci était une cliente de son magasin) de l'actuel Président de la République d'Azerbaïdjan et les aurait refusées. N'acceptant pas ce refus, la soeur du Président actuel aurait fait des entraves (lenteur dans l'approvisionnement du magasin, contrôles fiscaux ...) à l'activité professionnelle du père de l'intéressé. Il aurait alors quitté son travail et ouvert un atelier de vêtements clandestin. Là encore, elle serait intervenue et l'aurait fait arrêter. Les relations de celui-ci ne seraient pas parvenues à intervenir en sa faveur.

Egalement, en 1993, le sanatorium dans lequel le fils aîné de l'intéressé se rendait régulièrement en traitement (souffrant de déficiences mentales) aurait été fermé sur ordre du Président actuel de la République. L'intéressé aurait parlé de ce fait en famille, devant son fils qui en aurait gardé une certaine rancœur.

Ainsi, le 6 novembre 2000, le fils aîné de l'intéressé aurait écrit des insultes sur une affiche électorale du fils du Président de la République d'Azerbaïdjan. Deux individus, l'ayant aperçu alors qu'il accomplissait cet acte, l'auraient poursuivi et reconduit à son domicile. Là, ils auraient expliqué à l'épouse de l'intéressé l'acte - très grave, selon eux - commis par son fils. Ils s'en seraient également pris physiquement à l'épouse de l'intéressé qui tentait de protéger son fils et l'un d'eux l'aurait violée. Ils auraient ensuite menacé de revenir. L'intéressé, accompagné de ses deux autres enfants, serait rentré à son domicile le lendemain (il se trouvait dans sa datcha le jour des faits) et apprenant ce qui s'était passé, il

aurait été avec ses enfants et son épouse, chez une tante de celle-ci, à Yevlakh (à une trentaine de kilomètres de Bakou, lieu de résidence de l'intéressé). L'épouse de l'intéressé aurait voulu introduire une plainte auprès des autorités mais l'intéressé aurait refusé. L'intéressé serait resté là-bas jusqu'à son départ du pays. Le 17 décembre 2000, l'intéressé, accompagné de ses deux fils cadets, aurait quitté l'Azerbaïdjan. Il serait arrivé le 28 décembre 2000 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 5 janvier 2001.

Force est tout d'abord de relever que les problèmes rencontrés par le père de l'intéressé (difficultés diverses dans le cadre de ses activités professionnelles suite à son refus de répondre aux avances de la soeur de l'actuel Président d'Azerbaïdjan) non seulement relèvent de la sphère privée mais de plus remontent au début des années 1980 et par conséquent, sont trop anciens pour être susceptibles d'engendrer dans le chef de l'intéressé une crainte actuelle fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux faits récents, force est de constater que l'acte isolé commis par le fils de l'intéressé - par ailleurs handicapé mental et mineur d'âge - ne saurait être assimilé à l'expression d'une opinion politique dans le chef de ses parents et ne peut donc justifier dans le chef de l'intéressé une crainte fondée de persécution du fait de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, selon la Convention de Genève.

De plus, concernant les auteurs de l'agression de son épouse, les déclarations de l'intéressé au Commissariat général se sont révélées fort imprécises et il n'a émis que des suppositions quant à l'identité de ceux-ci (rapport d'audition, p. 3). Dès lors, il est difficile de rattacher ce fait à l'un des critères énoncés par ladite convention.

Enfin, l'absence d'une crainte résultant de ces faits est confirmée par le fait que l'épouse ainsi que le fils aîné de l'intéressé sont restés au pays.

De ce qui précède, il ressort que le demandeur de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, en ce qu'il est inexact d'affirmer, comme le fait la partie adverse, qu'il est en défaut de fournir des éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens de ladite Convention, eu égard aux ennuis qu'a vécus le père du requérant avec la famille du Président de la République d'Azerbaïdjan, à l'agression dont a fait l'objet la femme de l'intéressé et au défaut de protection des autorités azéries;

Considérant que la disposition visée au moyen se borne à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en ce que la partie adverse n'a pu considérer l'acte commis par le fils du requérant comme n'étant pas l'expression d'une opinion politique, alors que le graffiti posé par l'enfant a eu pour conséquence directe l'agression de l'épouse de l'intéressé, preuve qu'aux yeux des persécuteurs, le geste du fils avait bien une connotation politique, ce d'autant plus que la famille du requérant avait déjà eu des problèmes avec la famille du Président d'Azerbaïdjan par le passé, ce qui aurait également dû être pris en compte par la partie adverse pour apprécier les faits plus récents; qu'il ajoute que les dispositions visées au moyen ont également été violées en ce sens que l'intéressé n'a pas été suffisamment entendu et a été mal compris par le traducteur présent au Commissariat général;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, en ce que la décision querellée ne respecte pas le prescrit de l'article 52, §1^{er}, 2^o et § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens que la partie adverse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, ce qui empêche l'intéressé de bénéficier d'un examen approfondi de sa demande d'asile, au vu de son récit et de la situation politique actuelle en Azerbaïdjan;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les faits remontant aux années '70 et '80, concernant le père du requérant, ne constituaient pas des indications sérieuses d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, étant trop éloignés dans le temps de la fuite de l'intéressé vers la Belgique, s'étant produits sous un régime politique différent et relevant de la sphère privée, et qu'elle a pu rejeter ces éléments en ce qu'ils n'expliquent ni l'agression dont aurait été victime l'épouse du requérant, ni la peur d'aller porter plainte auprès des autorités locales plus de vingt ans après les événements, ni celle de se rendre chez un médecin pour constater l'agression;

Considérant qu'en indiquant qu'un graffiti apposé par un mineur déficient mental ne pouvait raisonnablement être l'expression de l'opinion politique de l'intéressé, et en estimant que cet élément ne permettait pas de faire le lien avec la

Convention de Genève, la partie adverse a valablement motivé sa décision, spécialement alors que l'agression qu'aurait subie l'épouse du requérant n'a pas été commise par des personnes représentant l'autorité en Azerbaïdjan, les auteurs de l'agression et du viol n'ayant jamais été clairement identifiés, et que la femme et le fils aîné du requérant, qui sont au coeur des événements relatés par l'intéressé et qui auraient donc le plus de raisons de craindre d'être persécutés, n'avaient pas quitté le pays au moment où l'acte attaqué a été pris; que les moyens ne sont pas fondés.

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze décembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.